

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX MANIFESTATIONS

En faveur des associations souhaitant organiser un événement culturel, sportif ou touristique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Maïche.

PRÉAMBULE

L'objectif de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) est de soutenir l'organisation de manifestations culturelles, sportives et touristiques en vue de renforcer l'attractivité de son territoire.

Les associations étant des partenaires incontournables qui participent à la dynamique d'un territoire, la CCPM peut subventionner l'organisation, par les associations, d'événementiels qui entrent dans le cadre du présent règlement.

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. La Communauté de Communes du Pays de Maïche soutient les initiatives menées par des associations, dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les orientations du projet communautaire.

La politique communautaire repose sur la volonté forte des élus d'établir un véritable partenariat avec les associations. La Communauté de Communes affirme le rôle important tenu par les associations dans la vie du territoire et les accompagne dans leurs actions par le biais de subventions de soutien aux manifestations (aides financières).

La Communauté de Communes s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- Facultatifs : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers ;
- Précaires : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire ;
- Conditionnelles : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et communautaire et sous condition d'adéquation du projet subventionné et des intérêts communautaires définis par l'assemblée délibérante.

Ces subventions restent soumises à la libre appréciation du conseil communautaire.

ARTICLE 1 : OBJET

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions intercommunales versées aux associations du territoire pour des manifestations se déroulant sur le territoire, dans le domaine de l'animation, de la culture, du sport, de la jeunesse et d'une manière générale dans les domaines de compétences de la Communauté de Communes. Pour des demandes de subventions relatives à d'autres domaines que ceux précédemment cités mais en cohérence avec les compétences de la Communauté de Communes, elles feront l'objet d'une analyse au cas par cas. Le règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions, dans les limites budgétaires définies par l'assemblée communautaire lors du vote du budget.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Peuvent être bénéficiaires, l'associations doit :

- Être une association dite « Loi 1901 » et être déclarée en Préfecture ;
- Avoir son siège social et/ou son activité principale sur tout ou partie du territoire de la Communauté de communes ;
- Avoir son projet sur tout ou partie du territoire de la Communauté de communes ;
- Avoir présenté un dossier de demande de subvention conformément aux dispositions des articles 6 et 7 ci-après.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

ARTICLE 3 : PROJETS ÉLIGIBLES

La Communauté de Communes subventionnera les projets présentés par les associations respectant les conditions mentionnées à l'article 1 et 2.

Les projets terminés au moment du dépôt du dossier de subvention ne pourront être subventionnés.

Ils devront également répondre dans un premier temps à des critères socles :

- Être une manifestation d'envergure intercommunale ou supra-intercommunale ;
- Avoir lieu sur le territoire ;
- Viser un large public ;
- Être en adéquation avec les compétences de la Communauté de Communes telles que définies dans ses statuts.

Une seule demande de subvention est autorisée par année et par association.

ARTICLE 4 : LES PROJETS NON ÉLIGIBLES

Certains projets d'ordre purement communal ne sont pas éligibles :

- Les animations de type commercial (ex. foire, brocante, vide grenier...);
- Les manifestations traditionnelles des clubs sportifs ;
- Les manifestations d'animation et de loisirs sans caractère culturel (ex. repas dansant, commémorations...);
- Les séjours dans le cadre scolaire hormis conventionnement.

Exemples de projets non éligibles :

- × *Les manifestations à caractère strictement commercial ;*
- × *Les championnats traditionnels des clubs ;*
- × *Les manifestations à vocation exclusivement communale ;*
- × *Les manifestations à vocation unique ;*
- × *L'aide aux associations pour leur fonctionnement annuel.*

ARTICLE 5 : CRITÈRES DE CLASSEMENT

En plus des critères socles définis à l'article 3 du présent règlement s'ajoutent des critères de classement afin de déterminer le montant de la subvention. Les subventions pour les manifestations seront établies selon les critères suivants :

- Manifestation d'envergure intercommunale ou supra-intercommunale
- Lieu de la manifestation sur le territoire
- Au moins deux associations associées
- Association à vocation unique sur le territoire
- Importance du budget de la manifestation
- Nombre de personnes/public accueilli important
- Retombées économiques et touristiques
- Association culturelle

ARTICLE 6 : COMMUNICATION PUBLIQUE

Les associations bénéficiaires de subventions communautaires devront mettre en évidence dans leurs communiqués de presse, site internet, réseaux sociaux, affiches, plaquettes, et autres supports, le concours financier de la Communauté de Communes du Pays de Maïche notamment en insérant son logo.

Les associations s'engagent à communiquer sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays de Maïche ainsi qu'auprès de l'Office de Tourisme.

ARTICLE 7 : PROCÉDURE DE DÉPÔT DU DOSSIER

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet (tout dossier incomplet ne sera pas instruit) comportant les pièces suivantes :

- ✓ Formulaire de demande de subvention ;
- ✓ Budget prévisionnel de l'action pour laquelle la subvention est sollicitée (sincère et équilibré) ;
- ✓ Bilan moral et financier de l'association de l'année N-1 ;
- ✓ Compte d'exploitation et bilan présenté lors de la dernière AG ;
- ✓ Relevé d'identité bancaire.

Pour une demande de subvention supérieure à 1000 € : prendre rendez-vous avec le Président de la Commission Vie Associative et Culturelle, en appelant le secrétariat de la CCPM.

À l'exception des manifestations présentant un caractère exceptionnel (reconnu par la Commission), l'aide ne pourra pas dépasser 1 500 €.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale : délai, documents à remplir et à retourner.

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'INSTRUCTION DU DOSSIER

Décision d'attribution de la subvention :

Les projets éligibles seront soumis à l'avis des membres de la commission Vie Associative. Ces derniers seront communiqués aux membres du Bureau de la Communauté de Communes pour proposition au Conseil Communautaire.

Enveloppe globale :

La Communauté de communes prévoit une enveloppe globale de soutien à l'animation locale chaque année au budget primitif. Cette enveloppe sera répartie selon les projets reçus puis retenus après leur analyse respective. Le montant de la subvention sera voté par le Conseil communautaire.

Date limite de dépôt des dossiers :

Elle est fixée au 31 janvier de l'année N, afin de permettre l'instruction budgétaire.

Le dossier de demande de subventions dûment complété et signé est à télécharger sur le site www.ccpaysmaiche.fr ou à demander auprès des services de la CCPM en appelant le 03.81.64.17.06.

Toute demande de subvention doit être adressée à :

Monsieur le Président
Communauté de Communes du Pays de Maiche
Service Vie Associative
24 rue Montalembert
25120 Maïche

Les demandes incomplètes seront rejetées.

Notification de la subvention :

Toutes les associations ayant fait une demande de subvention, recevront une lettre de notification dans le mois suivant la délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 9 : PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Le montant de la subvention sera mandaté sur le compte de l'association après examen du bilan moral et financier sincère et équilibré de l'action réalisée.

La subvention sera versée après réalisation de la manifestation.

L'association devra faire parvenir au préalable à la CCPM :

- Le bilan financier de la manifestation ;
- Le bilan moral (rappel des objectifs, les moyens mis en œuvre pour y parvenir, évaluation (enquête de satisfaction ou autre...), points forts et points faibles, la fréquentation) ;
- La revue de presse, quelques photos pouvant servir aux parutions intercommunales et un exemplaire de chaque support de communication utilisé ;
- Les perspectives éventuelles du projet.

ARTICLE 10 : LES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu. Ainsi, l'octroi d'une subvention n'est pas définitif. En effet, elle peut être remise en cause dans le cas où la demande comporterait des déclarations ou des renseignements erronés ou frauduleux, et dans celui où les engagements souscrits lors du dépôt ne seraient pas respectés.

Il est à noter que l'association ne pourra en aucun cas rémunérer les membres organisateurs ou les bénévoles de la manifestation.

ARTICLE 11 : DIFFUSION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est transmis à chaque mairie membre de la CCPM pour diffusion. Il peut être fourni sur simple demande adressée à la CCPM et sera téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes : www.ccpaysmaiche.fr

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié.

Pour toutes informations, contactez ↗

Communauté de Communes du Pays de Maiche
24 Rue Montalembert
25120 MAICHE
☎ 03 81 64 17 06
Mail : contact@ccpm-maiche.com
Site internet : www.ccpaysmaiche.fr

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays de Maïche,

Franck VILLEMAIN



Le Vice-Président de la Communauté de
Communes du Pays de Maïche,
Délégué à la Vie Associative et Culturelle,

Alexandre MONNET